

**Convention de délégation de gestion du 16 mars 2021  
entre le directeur général des étrangers en France, responsable du programme 303,  
et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, direction de l'évaluation  
de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, relative à la gestion des crédits  
d'investissements immobiliers de l'immigration et de l'asile (programme 303)**

NOR : INTV2109785X

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne de la direction générale des étrangers en France ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne de la direction générale des étrangers en France ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne de la direction générale des étrangers en France ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2004 sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage immobilière au ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n° CD - 1166 du 27 mai 2005 relative à la mise en œuvre des délégations de gestion,

Compte tenu des responsabilités exercées par le délégant en matière de gestion des crédits de l'immigration et de l'asile, RPROG, et des compétences du délégataire, chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière du ministre de l'intérieur.

Entre la direction générale des étrangers en France, représentée par Claude d'HARCOURT, directeur général, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, représenté par Vincent ROBERTI, directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la délégation**

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, la gestion des crédits du ressort de l'unité opérationnelle (UO) « investissements immobiliers en CRA, LRA et ZA » de l'action 3 « lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 du programme immigration et asile, action 3.

## **Article 2** **Rôle des parties**

Le délégant fixe les orientations stratégiques relatives à son parc et exprime les besoins opérationnels ainsi que les objectifs associés.

Le délégataire assure le pilotage des SGAMI qui réalisent les actes de conduite des opérations d'investissement de construction, réhabilitation, restructuration ou maintenance lourde des immeubles hébergeant les centres de rétention administrative (CRA), les locaux de rétention administrative (LRA) et les zones d'attente (ZA).

Le délégataire et le délégant construisent, sur la base des orientations stratégiques du programme immigration et asile et compte tenu de la politique immobilière du ministère de l'intérieur, une programmation pluriannuelle triennale prévisionnelle des opérations d'investissement immobilier. Cette proposition de programmation est validée par les deux parties sous la forme d'un document prévisionnel, partagé, unique qui hiérarchise les projets et identifie leurs coûts prévisionnels.

Cette proposition se fonde, d'une part, sur les besoins opérationnels exprimés par le responsable du programme, d'autre part, sur la nécessité de maintenir le parc en bon état fonctionnel et technique.

Sur la base de cette programmation pluriannuelle prévisionnelle, le délégant et le délégataire élaborent une programmation annuelle des investissements immobiliers fondée sur le montant de l'enveloppe budgétaire fixée par le délégant.

Les programmations pluriannuelles prévisionnelles et annuelles sont soumises au ministre pour validation.

## **Article 3** **Missions confiées au délégataire**

Durant la phase de préparation de la programmation budgétaire, le délégataire apporte au délégant une assistance générale à caractère technique, administratif et financier.

Le délégataire a la charge de la mise en œuvre et du suivi des opérations programmées ; il propose, si besoin est, des modifications et ajustements au regard de l'état d'avancement des opérations ou de tout autre événement.

Pour l'exécution de cette délégation, le délégataire est chargé :

- de fournir, sur la base des besoins opérationnels exprimés par le délégant et expertisés par les SGAMI ou tout autre service, ainsi que le délégataire, les éléments financiers nécessaires à l'information du délégant ;
- de la gestion des crédits de l'unité opérationnelle concernée, soit l'engagement comptable et juridique des crédits, de leur éventuelle délégation aux services déconcentrés ou prestataires divers, de leur ordonnancement et liquidation, et, sans préjudice des compétences des autres directions du ministère, de toutes les procédures administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre et au développement des opérations immobilières ;

- de la proposition du choix du conducteur d'opération à l'autorité signataire du marché, le délégataire étant le seul interlocuteur du conducteur d'opération pour les questions techniques et financières ;
- de proposer au délégant les arbitrages entre opérations d'investissement et prises à bail. Le recours à un montage juridique et financier impliquant la mise en œuvre de crédits du titre III nécessite un accord préalable du délégant.

#### **Article 4** **Moyens du délégataire**

Pour assurer ces missions, le délégataire dispose :

- au plan central, du bureau des affaires immobilières des préfectures, de la police et de la sécurité civile (BAIPPSC) de la sous-direction des affaires immobilières de la DEPAFI ;
- au plan local, des services déconcentrés chargés des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, notamment les SGAMI et des SATPN, ainsi que, le cas échéant, des organismes du service des infrastructures de la défense.

#### **Article 5** **Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à mettre 80% des crédits à disposition du délégataire, après avis émis par le contrôleur budgétaire sur le document de programmation unique. Le solde est versé en septembre de chaque année à l'occasion de la programmation budgétaire rectifiée. Les autres ressources qui viennent rembourser les dépenses effectuées au cours des exercices précédents (fonds de concours) sont reversées au programme.

Les ressources perçues dans l'exercice en cours pour financer des dépenses prévues dans le même exercice sont mises à disposition du délégataire sur décision du délégant.

Le délégant, représenté par la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière, arrête la programmation sur proposition du délégataire. Il est l'interlocuteur de la DCPAF et de la préfecture de police de Paris pour les six CRA de la région parisienne pour l'expression de leurs besoins. Le délégant associe le délégataire à toutes les réunions préparatoires organisées avec les services des parties prenantes.

Le délégataire est l'interlocuteur des SGAMI, pour l'expertise technique, l'évaluation financière des opérations programmées et les actes techniques liés à la qualité de RUO délégué. L'expertise technique sera validée par le délégant.

#### **Article 6** **Obligations du délégataire**

Le délégataire est tenu à ses obligations, à concurrence des crédits et des directives annuelles de gestion déterminées par le délégant.

En cas d'insuffisance des crédits pouvant conduire à suspendre l'exécution d'opérations, le délégataire en informe sans délai le délégant.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire est autorisé à déléguer les crédits définis limitativement par les différents documents de programmation auprès de tout ordonnateur de son choix préalablement habilité sur le budget du ministère de l'intérieur.

Il rend compte périodiquement au délégant, par un tableau de suivi physico-financier, ou à chacune de ses demandes, de l'état d'avancement des missions qui lui sont confiées et participe aux réunions de dialogues de gestion organisées par le délégant avec les services locaux cités à l'article 4.

Concernant les nouveaux projets ou les opérations ayant donné lieu à des études, le délégataire fournit au délégant, à sa demande, l'ensemble des éléments permettant d'établir une estimation des coûts et des délais, sans préjudice des expertises techniques nécessaires à l'appréciation du responsable de programme, en s'appuyant sur des outils partagés d'aide à la décision, tels que, notamment, le tableau de vétusté et Géaude.

Un tableau dans lequel figurent les délégations, engagements et consommations des crédits est tenu à jour par le délégataire. Il est fourni au délégant à sa demande.

Le délégant est informé en temps réel des attributions d'autorisations d'engagement (AE) et des délégations de crédits de paiement (CP).

Dans le mois qui suit la fin de l'année budgétaire, le délégataire remet au délégant un bilan financier relatif à la gestion écoulée.

## **Article 7** **Exécution financière**

Les deux parties se rencontrent trimestriellement pour suivre l'exécution de la présente délégation et proposent, ensemble, toute modification sur le document prévisionnel de gestion pouvant intervenir en cours de gestion et donnant lieu à une actualisation.

Le délégataire propose au délégant une liste d'opérations immobilières prêtes à être lancées en cas de défaillance d'une opération programmée au triennal.

## **Article 8** **Système d'information :**

Le délégant et le délégataire s'engagent à mettre en place un système collaboratif commun de gestion des informations relatives à l'objet de la convention auquel le délégant aura accès librement, notamment :

- aux fiches d'opérations et de documents d'information ;
- à l'ensemble des courriers relatifs à l'exécution de la présente délégation de gestion.

Le délégataire s'engage de son côté à communiquer au délégant les informations de nature patrimoniale qui lui seraient nécessaires et qui sont gérées dans les applications informatiques correspondantes.

La gestion patrimoniale des biens immobiliers dont les services de police sont occupants et les relations avec les services de la direction de l'immobilier de l'Etat demeurent toutefois de la seule responsabilité du délégataire.

## **Article 9** **Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

## **Article 10** **Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document est établi pour une durée de trois ans à compter de l'exercice 2021.

Sa résiliation peut intervenir de manière anticipée à l'initiative d'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Il peut faire l'objet d'une modification ou d'un avenant, à la demande de l'une des parties.

**Article 11**  
**Publicité de la délégation**

Conformément au décret n° 2004-1085 en référence, la présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 16 mars 2021.

Le délégant :

*Le directeur général des étrangers en France,*  
C. d'Harcourt

Le délégataire :

*Le directeur de l'évaluation de la performance,*  
*de l'achat, des finances et de l'immobilier,*  
V. Roberti

Copies :

- Contrôleur financier du délégant
- Comptable assignataire du délégant